GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois , 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUEBAU BU JOURNAL, QUAI AUX FLEURE, mº 41, LANDOIS et BIGOT. Success" de P. Dupont, rue du Bouloi, Nº 40; Mme Ve CHARRES-BECHET, quar des Augustins, Nº 57, PICHON et DIDIER, même quai, Nº 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bareaux de Poste, - Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 août.

INCIDENT REMARQUABLE.

A l'ouverture de cette audience, et avant l'appel des causes, M. Chegaray, substitut, s'est levé, et après avoir brièvement rappelé les grands événemens accomplis depuis le 26 juillet, il a donné lecture de la proclamation par laquelle les députés présens à Paris annoncent à la France que M. le duc d'Orléans a reçu et accepté les sontions de lieutenant-général du royaume. M. le subs-unt pense que cet acte solennel doit suffire, dans les circonstances actuelles, pour déterminer le Tribunal à ne plus rendre la justice qu'au nom de M. le lieutenant-géeral, et requiert expressément qu'il en soit ainsi, en se fandant 1° sur l'anéantissement en droit du pouvoir royal dater du 26 juillet; 2° sur son anéantissement de fait; 3° sur la proclamation de la chambre; 4° sur la nécessité de ne pas interrompre l'administration de la justice, et en même temps sur l'impossibilité de la rendre au nom d'un pouvoir qui n'est plus; 5° sur l'impérieux devoir que les circonstances actuelles imposent aux autorités publiques, de porter spoutanément au nouveau chef de l'Etat tout l'appui, toute l'autorité que, dans des temps plus calmes, elles pourraient recevoir de lui. Après avoir développé ces motifs, M. le substitut dé-

pose des conclusions écrites, tendant à ce qu'il soit dédaré que la justice est rendue au nom de Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant général du royaume, et enjoint aux pressers, notaires et huissiers du ressort de se conformer cette disposition dans l'intitulé et l'exécution des juge-

M. Darmantier, l'un des juges, demande que ces con-clusions soient signées. M. Chegaray s'empresse de défé-

Après une délibération fort animée qui a duré environ me demi-heure, le Tribunal renvoie à la chambre du conseil pour qu'il en soit délibéré. Immédiatement après e prononcé, il fait appeler une cause.

M. le substitut déclare alors que la question soulevée

par son réquisitoire lui paraissant essentiellement préjudicielle à toute distribution de la justice, il croit devoir

Le Tribunal invite un de MM. les juges-suppléans à prendre le siège du ministère public, et fait appeler de souveau l'affaire.

Me Peyrocam, avocat, déclare aussitôt qu'il ne plai-lera pas jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le réquisitoire de M. le substitut.

Après quelques débats, le Tribunal fait appeler la cause suivante, mais un des juges ne peut en connaître. Il. Damberget, juge-suppléant, nécessaire pour compléart le Tribunal, déclare qu'il ne peut siéger tant que la mestion soulevée par M. le substitut n'aura pas été résolue.

L'andience a été levée ; mais on assure que le leudeaim.6 août, le Tribunal a rendu à huis-clos à la chambre du sessellune décision par laquelle il déclare n'y avoir, quant à bresent, lieu de statuer sur le réquisitoire fait à l'audience la veille. Il résultera nécessairement de cette décision me interruption dans le cours de la justice, que la haute Besse du prince, licuteuant-général, ne tardera sans doute pas à faire cesser.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. (Sections réunies.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER VASSAL.

Audience extraordinaire du 11 août.

Reception de M. GANNERON, comme membre de la Lé-

gion-d'Honneur. Le bruit s'était répandu hier que M. le chevalier Vas-sal, président du Tribunal de commerce, et membre de la chambre des députés, avait reçu de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur la décoration destinée à M. Ganneron, avec les pouvoirs nécessaires pour procéder à la rée, avec les pouvoirs nécessaires pour procéder à la rée, avec les pouvoirs nécessaires pour procéder à la rée. der à la réception de ce courageux magistrat comme membre de l'ordre. Aussi, la salle d'audience était-elle

remplie aujourd'hui d'une foule de négocians distingués. La plupart des agréés étaient au barreau, où l'on remarquait également plusieurs avocats. On a trouvé qu'il y avait eu, de la part du gouvernement, une délicatesse exquise à vouloir que le récipiendaire reçût l'étoile de l'honneur sur le théâtre de sa gloire, c'est-à-dire dans le lieu même où il avait rendu l'immortel jugement du 28 juillet 1830. C'était décorer un brave sur le champ de bataille.

A midi un quart, M. Vassal est entré dans l'enceinte consulaire, à la tête de toutes les sections réunies. Il s'est placé au pied du Tribunal, à l'endroit où est ordinaire-ment le bureau du greffier. MM. les juges et suppléans se sont rangés en cercle, à droite et à gauche, suivant l'ordre du tableau. Tous étaient debout, la tête découverte. M. Roffin père, greffier en chef, tenait la plume dans cette sclennité. M. Vassal a invité M. Ganneron à s'avancer vers lui. L'honorable récipiendaire, qui était resté dans le couloir, s'est présenté avec une extrême modestie; autant sa contenance était grande et fière au jour du danger, autant elle a été humble et timide au jour de la

M. le président Vassal a adressé au nouveau chevalier l'allocution suivante, qui a été écoutée avec un recneille-

ment religieux :

« Mon cher collègue, » S. A. R. le lieutenant-général du royaume, en vous donnant la décoration de la Légion-d'Honneur, a voulu tout à la fois décerner une récompense personnelle au juge plein de zèle, de savoir et de courage, sous la présidence duquel a été rendu, le 28 juillet dernier, le jugement mémorable qui a prononce que les ordonnances du 25 juillet n'avaient pu déroger à la loi; et, en même temps, donner à tous les membres du Tribunal, qui partagent vos nobles sentimens, l'inflexibilité de vos principes constitutionnels, l'indépendance de vos opinions, un témoignage public de sa haute estime et de sa satisfaction personnelle.

» Louis Philippe I^{er}, appelé par le vœu national à monter sur le trône, a fait le serment solennel de ne gouverner que par les lois, de faire rendre bonne et exacte justice à chacun, selon son droit; nous serons les organes

fidèles de ce prince magnanime; nous nous montrerons dignes de rendre la justice en son nom. » Délégué par M. le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour votre réception, ce devoir

m'est doux à remplir.

» Je vais y procéder. » A l'instant M. Ganneron a fléchi le genou. M. le président a lu la formule ordinaire du serment des chevaliers de la Légion-d'Honneur. Le récipiendaire a répondu en levant la main : Je le jure. Aussitôt M. Vassal a attaché sur la poitrine de son collègue l'honorable décoration, et lui a donné une double accolade avec la plus vive effusion de cœur. On sentait que c'était une fête de famille ; la satisfaction était peinte sur tous les visages.

M. Ganneron ne s'est levé que lorsque M. le délégué de la grande chancellerie l'a eu définitivement proclamé membre de l'ordre. A peine ces derniers mots ont-ils été prononcés, que des braves unanimes, des cris d'enthousiasme et des applaudissemens répétés ont retenti de toutes parts dans la saile. Avant de lever la séauce, M. le président Vassal a voulu que toutes les pensées se reportassent vers le monarque dont l'avénement au trône assure à jamais le règne des lois et de la liberté. Il s'est écrié avec force : Vive Louis-Philippe Ier, roi des Francais! L'assemblée entière a répété à diverses reprises cette acclamation avec une energie qui est, pour le nouveau gouvernement, le gage d'une durée éternelle.

Cette touchante cérémonie laissera dans le cœur de ceux qui y ont assisté des souvenirs inesfaçables.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Lyon, 8 août.

Ici la glorieuse révolution qui vient de créer pour la France une ère nouvelle, s'est opérée par entraînement et sans secousse. La garnison et les notabilités du commerce, secondées par une population éminemment constitutionnelle, et surtout par les deux journaux le Précurseur et le Journal du Commerce, qui soutinrent une lutte si périlleuse contre la Gazette de Lyon, l'ont admirablement servie. Une commission provisoire s'était spontanément constituée avant l'arrivée du courrier qui, le 31 juillet, apporta dans cette ville les nouvelles de la capitale; elle

avait nommé M. le lieutenant-général comte Verdier commandant en chef des gardes nationales de Lyon. A sa voix, et malgré les tergiversations presque hostiles du général Paultre de la Mothe et du préfet, comte de Brosses, les gardes nationales se sont organisées. La commisses, les gardes nationales se sont organisces. La commission provisoire, qui comptait dans son sein deux avocats à la Cour, Mes Faye et Mornand, a centralisé tous les pouvoirs. Le général et le préfet ont été gardés à vue dans leur hôtel; la police de cette cité populeuse fut confiée à la garde nationale. L'ordre le plus parfait y règne; rien n'a troublé la joie que fit éclater l'arrivée du courrier dans le insurée du 24 ivillet. Les buisseuses les courses des confiéres de la courrier dans le insurée du 24 ivillet. Les buisseuses les courses des courses de courses de course de co dans la journée du 31 juillet. Les huissiers, les avoués, les avocats sont entrés dans les rangs de la garde natio-nale et ont élu leurs officiers. Mes Duplan, Sauzet, Favre et Bandrier, avocats, ont été élus capitaines à l'unanimité. Toutes les causes, hors les causes correctionnelles, ont

Nous le disons à regret, quoique les temps de vérité soient arrivés, la magistrature lyonnaise a montré plus que de la nentralité dans ce mouvement admirable de notre population citoyenne. On ne cite guère que l'honorable M. Delandine et un très petit nombre de ses collègues de première instance et de la Cour qui y aient publique-ment applaudi. Des doutes, appuyés par l'attitude du préfet et du général commandant la division, des regrets, des espérances, des discussions plus ou moins amères sur le sort de notre sublime révolution, ont été remarqués parmi certains de ces magistrats, qui virent sortir de leurs rangs les de Guernon-Ranville et les Chantelauze.

Le portrait de l'ex-roi, qui avait été inauguré en séance solennelle le 15 juillet dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 18), a enfin été retiré de la salle des assises, qu'il occupait encore dans la nuit du 1er août, époque à laquelle le drapeau tricolore fut arboré sur le dôme de l'Hôtel-de-Ville.

Toutefois, nous n'avons encore vu aucun de nos magistrats décoré des couleurs nationales. Serait-il vrai qu'à Lyon ce serait un acte de courage que de placer à son chapeau la glorieuse coearde tricolore? Disons-le, à la louange de notre confrère, Me Ménestrier, avocat à la Cour de Lyon: grenadier à la première compagnie du bataillon de l'Ouest, il reste décoré de la cocarde tricolore hors et pendant son service, et il en explique ainsi la nécessité dans le Journal du Commerce de Lyon, journal mis à l'index par la congrégation, et dont il fut l'un des collaborateurs aux jours mauvais:

« A Lyon, le glorieux drapeau n'est encore arboré que » sur le dôme de l'Hôtel-de-Ville. Ne devrait-il pas l'ê-» tre sur le faîte du Palais-de-Justice, de l'hôtel du Tri-» bunal de première instance et de la préfecture? Qu'on » re s'y trompe pas : la présence du drapeau tricolore est » une déclaration de principes. Que dirait le Parisien ou l'étranger s'il voyait nos édifices privés de ce symbole de gloire et de liberté? Ne pourrait-il pas penser que Lyon est encore le foyer de la congrégation et de l'absolutisme, et que la seconde cité du royaume est tou-jours sous l'influence secrète de ce double fléau? »

On annonce aujourd'hui, 8 août, que M. Paulze d'Yvoie, nouveau préset du Rhône, arrivé hier, vient de prendre un arrêté d'après lequel il est ordonné que tous les fonctionnaires publics seront tenus de porter la cocarde, et que le drapeau tricolore sera placé sur tous les édifices publics.

Charleville, 9 août.

Nous sommes tous ici dans l'admiration des héroïques efforts des citoyens de Paris, parmi lesquels le barreau s'est distingué d'une manière si glorieuse; c'est bien à eux que la patrie doit sa liberté; aussi s'en montre-t-elle partout reconnaissante, et il n'est pas de termes assez forts pour exprimer les sentimens de gratitude que cha-

Une députation du barreau de Charleville s'est rendue jeudi dernier auprès du Tribunal de cette ville, afin de lui faire part de la détermination de tous les avocats et avoués, de ne pas se présenter pour plaider avant de connaître au nom de qui serait désormais rendue la justice; elle en a reçu l'accueil le plus favorable, et il lui a été répondu que le Tribunal avait de lui-même, et à l'instant, pris la décision de ne pas siéger tant qu'il n'y aurait rien de fixé à cet égard.

Dès le 1er août, le drapeau tricolore a été arboré à Charleville, et citoyens et soldats n'ont pas un seul instant cessé de s'entendre et d'être en parfaite intelligence. Maintenant toutes les troupes portent la cocarde nationale. L'espoir d'un heureux avenir a pénétré dans tous

OUVRAGES DE DROIT.

COGE OHAMON

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS (1).

(Premier article.)

Jeune encore parmi nous, l'éloquence parlementaire a cependant ses annales (2) : comment l'éloquence judiciaire, son ainée en France, et non moins riche qu'elle, n'aurait-elle pas les siennes? Il appartenait à une société d'hommes de lettres et d'avocats, parmi lesquels on aime à compter plus d'un nom dont s'enorgueillit le barreau de Paris, d'élever à l'éloquence judiciaire ce monument du-

L'ancien barreau, déjà loin de nous, enfans de la révolution ou de l'empire, séparé de notre siècle par les événemens plus encore que par les années, commençait à ne plus nous apparaître qu'à travers les traditions du Palais; bientôt ses orateurs n'eussent plus véeu que dans nos souvenirs, et la plupart de leurs productions, éparses dans de nombreux volumes ou perdues au milieu d'œuvres complètes, étaient déjà rares et difficiles à trouver, lorsque l'éditeur du Droit civil de Toutlier, M. Warée, conçut le projet d'en faire un choix sévère, et de les réunir dans une collection, sous le titre d'Annales du Barreau. Assurer une longue vie aux orateurs qui ont su conquérir l'admiration de leurs contemporains; sauver leurs chess-d'œuvre de l'oubli du temps; offrir aux maîtres du barreau moderne des rivaux, aux jeunes avocats des modèles; faire connaître avec leurs productions leur genre de talent, le secret de leur composition, leurs études et leurs travaux, tel a été le but de l'éditeur, et nous devons dire dès à présent qu'il l'a atteint.

Sa collection se divise en deux parties distinctes : l'une consacrée aux renommées du barreau ancien, l'autre aux gloires du barreau moderne. Ces deux parties deviendroat successivement l'objet de no tre examen critique, et nous fourniront la matière de plusieurs articles.

Le premier âge de l'éloquence judiciaire n'a laissé que le souvenir de quelques-noms parvenus jusqu'à nous, mais aucun monument, si ce n'est peut-ètre la plaidoirie de Jean-Annat contre Enguerand-de-Marigny.

A cet âge appartiennent Guy-Foucaut, qui d'avocat devint successivement évêque, archevêque, cardinal et enfin pape, sous le nom de Clément IV; Halé et Brébant, tons deux avocats, et en même temps, l'un archi-diacre de Paris, l'autre curé de Saint-Eustache; Yves de Chartres, patron de l'ordre, que l'église honore comme l'un de ses saints; Pierre Dabois et Guillaume Nogaret, chargés de réfuter la bulle de Boniface VIII, qui mettait le royaume en interdit; Jean Juvenel des Ursins, melé aux affaires de son temps, sur lesquelles il eut une si grande influence; Arnaud de Corbie, plus tard dépositaire des sceaux de l'Etat; Charles Dumoulin, l'oracle de notre desitéres de l'Etat; droit français; Guillaume Poyet, devenu ensuite chancelier, et dont la postérité a justement flétri la servilité; Christophe de Thou, Pierre Séguier et Brisson, noms chers à la magistrature dont ils furent l'ornement, comme ils avaient été la gloire du barreau; enfin Pasquier, dont le nom se rattache à notre histoire que ses savantes recherches ont souvent éclaircie.

Avec Lemaître, Erard, Gilet et Patru, commence la seconde ère de l'éloquence judiciaire. Ici, pour juger ces premiers maîtres du barreau, nous avons plus que des traditions; leurs œuvres nous ont été conser-

La lecture des plaidoyers de Lemaistre, si l'on ne se reportait à l'époque où il a vécu, au cahos dans lequel était alors plongé le harreau, à la jeunesse de l'orateur, que le mysticisme enleva avant 30 ans à sa profession, se rait peu propre à justifier l'admiration de ses contemporains. Ses compositions annoucent, il est vrai, une imagination brillante, une instruction variée, de la chaleur dans le style, et de la fécondité dans la déduction des preuves; mais à côté de ces qualités vieunent se placer, comme une triste compensation, une affectation trop fréquente, l'abus des oppositions et des contrastes, et surtout ce luxe de citations empruntées aux livres saints et profanes, aux pères de l'église grecque et latine, aux poëtes et aux orateurs de Rome et d'Athènes. Le principal mérite de Lemaistre, et il fant savoir lui en tenir compte, est d'avoir le premier banni du Palais le mauvais goût, le désordre et la barbarie du style qui y avaient régné jusques là et commence une reforme qui, continuée par Erard et Gillet, fut poursuivie, avec non moins de zele que de succès, par Patru que l'on pourrait peut-être appeler le Despréaux du barreau.

Reçu à l'academie en 1640, Patru vécut dans le commerce de tous les écrivains distingués de son époque, et fut lui-même plus littérateur qu'avocat. Il plaida néanmoins avec succès plusieurs causes importantes, et si ses plaidoyers, exempts des défauts, mais privés aussi des beautés de ceux de Lemaistre, brillent surtout par la pureté et la correction du style, il faut reconnaître qu'il avait long-temps étudié les modèles de l'antiquité, et qu'il connut, aussi bien qu'aucun avocat de son temps, l'art de narrer avec intérêt, de diviser avec clarté sa discussion, et de disposer ses moyens avec ordre et mé-

Deux vers du satyrique Despréaux ont attaché quelque célébrité au nom de l'un des contemporains de Patru, de Ganthier, qui nous serait inconna sans son aigreur et sa mordante causticité (3).

Après Lemaistre et l'atra, et à quel ques années d'in-

tervalle, parurent Aubry, Lenormant et Julien de Prunay, les rivaux de Cochin, qui cependant les éclipsa tous. Connaissances vastes et profondes, clarté et propriété d'expression, discussion serrée et pressante, puissance de logique, chaleur, entraînement; Cochin eut le rare avantage de tout réunir. Voilà un homme, disait l'un de ses cenfrères, qui remplit l'idee qu'on peut avoir de l'éloquence. Toutefois ne cherchons pas la justification d'un si bel éloge dans ce qu'on appelle les œuvres de Cochin; elles ne présentent en effet que des factums et des consultations, pour la plupart sur des matières féodales et ecclésiastiques , aujourd'hui sans intérêt , et l'analyse froide et décolorée de ses inspirations de l'audience pleines de vie et de mouvement; elles offrent bien le germe, mais non le développement du talent ; on peut deviner ce qu'a dû produire ce germe fécondé par le génie de l'orateur; mais on ne peut saisir ce qu'il a produit réellement.

Ici se placeraient naturellement quelques lignes consacrées à la mémoire des deux Talon, de Servan, ce défenseur de l'humanité qui écrivait, des chefs-d'œuvre en province; de la Chalotais, ce constant adversaire des jésuites, dont le cure-dent gravait au fond de son cachot, pour la postérité; de D'Aguesseau, de Séguier, et de que ques autres magistrats qui s'offrent à nos regards, environnés de la double recommandation du talent et de la vertu, si un recueil à part, faisant suite aux Annales, n'était destiné à recevoir les productions des avocats-gé-

néraux et des organes du ministère public. Nous touchons aux beaux jours de l'éloquence judiciaire en France; Gerbier paraît, et réalise parmi nous tous les prodiges du talent de la parole. Né d'un père, avocat de merite, qui consia son ensance à l'expérience et au savoir de professeurs distingués, sorti orateur des mains de la nature, qui lui prodigua tont ce qu'elle peut donner, Gerbier joignait à une physionomie noble et mobile, à un regard plein de seu, à un organe slexible et sonore, à une voix étendue et pénétrante, une imagination brûlante, une conception rapide, une élocution d'une richesse iné-puisable, enfin le don d'émouvoir, d'entraîner un audi-toire et de lui faire partager toutes les passions qui l'agi-taient. Comment la réunion de tant d'avantages ne lui eût elle pas assuré la première place au barreau, malgré les nombreux talens qu'il comptait dans son sein?.. Ainsi, autour de Gerbier vehalent se grouper Target, son émule qui sut quelquesois lui disputer la victoire, rendre la lutte incertaine, et partager avec son rival les applaudissemens de l'auditoire; le défenseur du comte de Morangiès et du duc d'Aiguillon, Linguet, tour à tour soldat, poète, historien, journaliste, avocat et pampulétaire; Loiseau de Mauléon, qui consacrà sa plume à l'infortune des Ca-las, et que, dans l'enthousiasme de l'amitié, l'auteur d'Emile comparait à Démosthènes; Elie de Beaumont, qui s'associa à la défense des Calas, entreprit plus tard celle de Sirven, et auquel Voltaire, après avoir lu son double mémoire, écrivait : C'est la seconde fois , Monsieur, que vous vengez la nature et la nation. Enfin, Hardouin de la Reynerie et de Bonnières, qui se partagérent, après la mort du maître, toutes les causes im-portantes et dignes de fixer l'attention publique.

Tandis que tous ces talens divers faisaient la gloire du parlement de Paris, que Gerbier surtout entrainait au Palais la foule sur ses pas, les parlemens de province n'étaient pas restés stationnaires au milieu du mouvement

général du siècle, et étaient aussi fiers de leurs orateurs. Le barreau de Bordeaux, qui depuis a produit le vertueux, l'éloquent Ferrère, Dénucé, Lainé et Ravez, s'ennorgueillissait alors de Duranteau, de Desèze, qui prêta plus tard à son roi malheureux l'appui de son dévoument; de Gensonnet, de Guadet et de Vergniaud, tous trois l'honneur de la Gironde, et qui réalisérent sur l'échafand la sanglante prophétie du dernier d'entre eux :

La révolution, comme Saturne, dévorera ses enfans. Le barreau d'Aix, auquel dans ces derniers temps la tribune nationale a dû Manuel, comptait alors dans ses rangs Pascalis, Gassier, Portalis, qui lutta sans désavantage contre Mirabeau, et Siméon, qui partagea avec lui la gloire d'attacher son nom an Code civil français.

A cette époque, plusieurs hommes étrangers au bar-reau descendirent dans la lice judiciaire.

Le comte de Laily, vietime de la haine et de l'intrigue, avait perdu sous la hache du bourreau une vie que le fer de l'ennemi avait respectée au milieu des combats, et son corps, traîné sur la claie, avait été exposé aux outrages de la populace. A peine âgé de vingt aus, son fils entreprit de confondre ses accusateurs, de justifier et de réhabiliter sa mémbire, et les pages écrites dans ce noble but par le jeane orphelin, alors obscur et inconna, recommanderont mieux son nom à la postérité que les discours et les opinions du pair de France à la tribune.

La condamnation à la roue de trois malheureux fournit au président Dupaty l'occasion de s'élever à de hautes considérations, et d'appeler la réforme de notre législation criminelle, dontil signala avec energie les abus, les vices et les dangers.

Traduit sur la sellette sous la prévention d'une tentative de corruption, le spirituel auteur de Figaro

Mit le mémoire en drame et le drame en mémoire. Les factums qu'il publia, non moins dramatiques que ses pièces de théâtre, reçurent du public un accueil em-pressé. L'esprit et l'originalité qui les dictèrent, moins peut être encore que le scandale du procès pour lequel ils furent écrits, le mauvais goût et la licence qui souvent les déparent en firent le succès et la fortune. Ces mémoires auraient-ils épuisé la verve de Beaumarchais? On serait tenté de le croire, car il ne la retrouva plus dans le procès Kornman, où ses traits piquans, ses railleries, ses jeux de mots vinrent échouer contre la raison et les considérations élevées de Bergasse, qui prêta à la morale un langage digne d'elle. Beaumarchais vaincu ne sut se venger de son antagoniste qu'en travestissant odieusement son nom, et en l'exposant sous les traits d'un Tar-

OSEA 1004 21400 tuffe aux mocqueries du parterre, ajoutant ainsi une tuffe aux mocqueries du partire, ajuntant ainsi manuvaise action à une méchante production judiciaire,

Si la mort et la vieillesse enlevaient insensiblement a Si la mort et la viellesse de ses anciennes gleires, il s'entibarreau quelques-unes de ses unicientes giores, il s'en-chissait de réputations nouvelles. Une jeune génération pleine d'avenir et d'espérances, croissait dans son seapleine d'avenir et d'esperances, constant deus son ser parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de les parmi les orateurs qui se montraient de les parmi parmi les orateurs que compremier rang Tronçon Decordevanciers, britiaient au premier des l'engon baros dray qui, pour prix de son dévoûment à la patrie et de probité politique, est allé mourir en exil sur la place de probité politique. vorante de Sinnamari; Duveyrier, dernier élève de Ge. vorante de Sinnamari, Burografi, de le Cerbier, que le Tribunal a compté parmi ses mesbres les plus distingnés; Henrion de Pansey, que la bres les plus distingnés; nombreux travaux que les bres les plus distingues, memoria de l'ansey, que la vastes connaissances et ses nombreux travaux ont place auprès des Pithou, des Laurière, des Dumoulin; na de Saint-Amand. Lacretelle, Delamoulin; na auprès des Pithou, des Laurete, de Damoum; to frèce Henrion de Saint-Amand, Lacretelle, Delamalle de la révolution viere

frère Henrion de Saint-Amand, Lacreteine, Belamalle a quelques autres. Les orages de la révolution vinrent terrompre leurs études et leurs succès....

Les volumes des Annalés consacrés à l'ancien la readont sept ont déjà paru, renfermeront un choix des modernes des orateurs qui l'ont illustre de la consacrés des orateurs qui l'ont illustre la consacrés de la révolution vinrent le consecrés de la révolution vinrent le consecret le co moires et plaidoyers des orateurs qui l'ont illustre Totefois, comme cette publication n'est pas pour l'édites tefois, comme cette publication il est pas pour rediter une spéculation mercantile, et qu'il craint pour ses sou-cripteurs un double emploi, il ne leur présentera aucudes compositions de Cochin et de d'Aguesseau, dont la ceuvres complètes se trouvent dans toutes les bibliotes ques, ni les mémoires de Beaumarchais qui, dans ces de. niers temps, ont été imprimés et réimprimés sous tous la formats.

Les productions de chaque orateur sont précédén d'une notice sur sa vie, le caractère de son talent, le merite de ses ouvrages et les circonstances au milieu des quelles ils ont été composés. Le premier volume, presque terminé, contiendra un Essai historique et critique au le Barreau et l'Eloquence judiciaire, tant chez les an. ciens que chez les modernes. Dire que ce travail est confié à la plume de Me Dupin jeune, c'est annoncer un anvre de conscience et de talent.

Le choix des productions dont se composent les Annales, le nom des orateurs et des hommes de lettres qui ont prêté à l'éditeur le secours de leur collaboration, le soins et les sacrifices de ce dernier, expliquent le rapide succès de l'ouvrage, et l'accueil qu'il a reçu, à son apparition, de la magistrature et du barreau, des littérateur et des hommes du monde.

en soit amet, en se

L.-H. MOULIN, Avocat à la Cour royale de Paris

JOURNÉES DE JUILLET.

Prise de la caserne de Babylone. — Belle conduite d'un avocat et d'un élève de l'Ecole polytechnique. — Trait admirable de désintéressement des ouvriers. - M. Massey de Tironne.

Parmi les avocats qui ont pris une part active aux jou-nées de juillet, nous avons cité M° J. ffrès, que déjà dans des circonstances périlleuses, les élèves de l'Ecole de droit de Paris avaient vu, il y a quelques années, donner des preuves d'un courageux dévoûment. D'après et que nous savons anjourd'hui, cette simple mention ne saurait suffire. Nous recevons de plusieurs personnes, de témoins oculaires, des reuseignemens détaillés sur la belle conduite de cet avocat pendant les journées de jullet; et leur exactitude nous étant démontrée de la manière la plus incontestable, nous croyons, en les pabliant , faire un acte de justice.

C'est par M° Joffrès, nous écrit-on, qu'était commande le détachement qui s'empara du poste de l'Abbaye, et qui fit mettre en liberté les militaires détenus pour instbordination. Le lendemain, Me Joffrès était à la tête de l'une des deux divisions qui partirent de la place de l'Odéon avec une pièce d'artillerie, pour aller attaquer la caserne des Suisses, rue de Babylone. Parmi ces brare se faisait remarquer un noinbreux peloton composé de ouvriers de la fabrique de MM. Ador et Bonnsire, à Vaugirard, sous la conduite de M. Collas, contre-maire de l'établissement. Après trois quarts d'heure d'attaque, les cartouches commençaient à manquer aux assaillans lorsque Me Joffrès ordonna d'aller chercher de la palle pour mettre le seu à la caserne. Aussitôt on vit acconti des femmes apportant sur leur tête les paillasses de leur lit : l'incendie commença dans la rue Plumet, et la funde de cette paille força les Suisses à quitter les croisées d'oille faisaient un seu très vif et très meurtrier. Peu d après, Me Joffrès ayant ordonné de tirer la piece d'artillerie, qui n'avait de munition que pour un sel coup, on apprit que les Suisses, effrayés par l'ince-die et par cette détonation, accablés de fatigue, demoralisés, se sauvaient par dessus les murs des jardins, se dirigeant du côté des boulevards. Tout le monde sa corde à dire que la prise de cette caserne fut un des par beaux faits d'armes des journées de juillet ; la résistante fut terrible et opiniâtre; un très grand nombre de toyens y format de la constant toyens y furent blessés, et quarante d'entre eux y rest rent morts sur la place.

Les troupes nationales se rallièrent avec le plus grand ordre dans la rue de Sèvres, et retournèrent victorielle sur la place de l'Odéon. Là, M. Lanoix, élève de l'école Deliverte de l'Odéon. Polytechnique, qui commandait l'une des divisions à la caserne des Suite des divisions à la caserne des Suite des divisions à la caserne des Suite de la caserne de la caser caserne des Suisses, proposa de s'emparer du Luxes bourg. Me Joffrès le seconda dans son projet, en se dant maître de l'entre de l'entre de la lace de la dant maître de l'entrée principale qui est en face de li rue de Tournon; il est vrai de dire que les vétérans, qui gardaient le palais gardaient le palais ne voulurent point tirer sur leurs corcitoyens. Bientôt M. Landin de ses cr citoyens. Bientôt M. Lanoix fit arborer par un de ses character le drapean triad marades le drapeau tricolore sur le palais de la Chambre des pairs. Des postes financia in la palais de la chambre des pairs. des pairs. Des postes furent établis à la galerie des bleaux et partout où il y avait des propriétés à faire se pecter.

Ces deux divisions, ayant à leur tête Me Josses, su uniforme de garde national, et Me Lanoix, élère de le cole Polytechnique cole Polytechnique, tous deux à cheval, se dirigerent sies

⁽¹⁾ Chez B. Wares nine, libraire, cour de la Sainte-Chapeile, nº 13, et au Pal do-de-Justice.

⁽²⁾ Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à nos jours.

⁽³⁾ Dans vos discours chagrins, plus aigre et plus mordan Qu'une femms en furie, ou Gauthier en plaidant,

res le Louvre; mais elles apprirent en route que les p suises et la garde royale en avaient été chassés. Les deux dels, auxquels le peuple donnait le nom de général, firent dels, ausque troupe en colonne dans la cour du Louvre. per reur troupe de Tuileries s'étant fait entendre, la per cris : On pille aux Tuileries s'étant fait entendre, la Des cris : on marche avec un détachement comcolonne se in colonne Bacheville, et se porta au château mande par le capetile fit évacuer quelques appartemens, des Tuileries, où elle fit évacuer quelques appartemens. des function, de fusiller quiconque se livrerait au moindre

M. Lanoix fit bientôt remettre en marche les deux di-M. Lanois de de la Pont-Tournant, alors abandonné, et y laissèrent une garde de cent cinquante hommes environ. Après s'être présentés à la Bourse, lum Lanoix et Joffrès dirigèrent leur petite armée vers Thitel-de-Ville, cu ils eurent l'honneur d'être conduits devant le général Lafayette, qui les embrassa en les félidant de leur belle conduite, et ordonna de les introduire apprès de la commission provisoire du gouvernement, à laquelle ils firent le rapport des travaux de leur jouraée. Depuis deuze heures environ, cette foule de citoyens qu'ils avaient reunis étaient en marche ou se battaient, et ils n'avaient pris aucune nourriture; la plus grande partie, appartenant à la classe ouvrière, demandait du pain. MM. Lanoix et Joffrès communiquèrent leur demande à la commission , qui , n'ayant pas de pain dans ce moment à sa disposition, jugca convenable de faire déli-rrer une somme d'argent. Mais aussitôt que le sac d'argent parut devant les rangs, et qu'on annonça qu'il allait ere distribué, on entendit d'un bout de la ligne à l'antre selever ce cri : Point d'argent ! point d'argent! En vain on leur représente qu'il ne s'agit pas de payer leurs services, mais que n'ayant pas de pain à leur donner, on vent les mettre à même de s'en procurer. Aucune considération, aucune prière ne peut les déterminer à accepter. Le sac fut rendu, et ceux des bourgeois qui avaient de l'argent emmenèrent les ouvriers et les firent d'îner

En passant au jardin des Tuileries , Me Joffrès aperçut dans les rangs des combattans une personne qu'il fut d'abord surpris de trouver parmi les défenseurs de la liberté: c'était M. Massey de Tyronne, qui commandait même un peleton. Me Jossey l'appela à lui et l'interpella en ces termes : « Je ne veux point en ce moment vous rappeler le passé; mais, rangé sous les drapeaux de la liberté, jurez de mourir pour elle. - Ah! c'est vous, Jostres, répondit M. Massey de Tyronne; oui, je le jure. — Je connais vos opinions, reprit Me Joffrès; votre serment est-il sincère? — Oui, s'écria M. Massev de Tyronne, il est sincère; vous le voyez, je suis a ici pour mourir en défendant la sainte cause de la li-» berté. » Me Joffrès lui serra la main, et le peloton continua sa marche aux cris de Vive la Charle I vive la li-

OBSERVATION EN FAVEUR DES AVOUÉS.

Monsieur le rédacteur,

Au moment où les chambres vont s'occuper d'élargir les basés de la capacité électorale, je crois devoir faire quelques observations dans l'intérêt des avoués non licenc és en droit.

Plusieurs publicistes demandent que cette capacité soit conférée aux citoyens qui figurent sur la deuxième partie. de la liste du jury, telle qu'elle est composée, d'après l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. C'est chose juste. Cette classe d'électeurs, par les études et l'instruction que suppose nécessairement sa position sociale, n'officiait pas moins de garantie à l'ordre public que les électeurs qui ne tienment leur droit que du taux plus ou moins élevé de leurs impôts. Inutile de s'arrêter à démontrer une vente qui frappe les yeux les moins clairvoyans.

Mais la nomenclature des professions qui composent cette deuxième partie de la liste du jury ne présente-t-elle pas des omissions? Pourquoi n'y a-t-on pas compris les avoués non licenciés? Il est difficile de se rendre compte de cette exclusion imméritée. Peut-être a-t-on Pense qu'il y avait peu d'avoués qui ne fussent pas licendes? Mais ce serait une erreur. Dans les Tribunaux d'artondissement, un grand nombre de ces fonctionnaires n'a obtenu que le certificat de capacité; cependant, il est remarquable que les avoués près ces Tribunaux se rouvent, à cause du défaut presque total d'avocats dans les petites localités, abandonnés à leurs propres lumières, et sont terus par là même à plus d'instruction et de conances en droit que les avoués de Cours royales et de chefelieux de département, qui se livrent, à peu près exclusivement, à la procédure.

Les notaires font partie de la deuxième liste du jury : certes, le corps des notaires est aujourd'hui bien digne des belles fonctions qui lui sont confiées; mais tout le monde conviendra aisement qu'on peut être fort bon notaire, sans avoir les connaissances étendues en droit ciall administratif et criminel , nécessaires à l'avoué charge, dans les Tribunaux d'arrondissement, d'expédier et de plaider toutes espèces d'affaires.

Enfin , après dix ans d'exercice , l'avoué non licencié peut être admis aux fonctions de juge et du ministère public. (Loi du 22 ventose an XII.)

Si vous le jugez convenable, veuillez, M. le Rédacteur, donner de la publicité à ces observations qui touchent de si près une classe nombreuse de vos lecteurs, que on patriotisme et son attachement à nos libertés rendent que d'approcher de l'urne électorale. Agréez, etc.

Un de vos abonnés.

RÉCEPTION DU BARREAU DE PARIS

PAR LE ROI ET SA FAMILLE.

du Roi; nul n'était prévenu; mais spontanément et de cœur on se réunit, et soudain cent avocats, en costume, se dirigent vers le Palais-Royal. Ce n'est plus comme par le temps passé, une députation, voire même un conseil de l'ordre qui obtient l'insigne faveur de traverser les longs antichambres d'une cour où tout est étiquette, où tout annouce que le maître daigne recevoir ses sujets. Rien de cela, les avocats désirent voir le Roi; le Roi de son côté est désireux de recevoir les membres d'un ordre éminemment protecteur des libertés publiques, et voilà que le barreau arrive au Palsis-Royal, ayant à sa tête le bâtonnier et quelques anciens : on traverse deux ou trois appartemens; ici quelques domestiques, non ponr vous rappeler que vous êtes à la Cour, mais pour les besoins impérieux du service; dans un angle de la première pièce, des petits chevaux de carton, des poupées arrivant de la boutique du marchand voisin, et qui annoncent que vous entrez dans la maison d'un bon père de famille plutôt que dans le Palais du Souverain des Français; enfin on pénètre dans la salle de réception; là se trouve le Roi avec sa physionomie franche et loyale; il tient son chapeau sous son bras; à côté de lui, sa femme, vêtue avec simplicité, et dont les yeux humides de larmes aunoncent combien elle sympa-tise avec les marques d'attachement qu'on donne au Roi, et surtout avec les sentimens qu'il exprime; ensin tout près du Roi, sa sœur, ses deux plus jeunes sils qui regardent en souriant le grouppe d'avocats et leur costume; du reste, nulle marque de souveraineté; le l'ioi est debout et foule le même parquet que ceux qui viennent lui rendre hommage. Il ne répète pas une réponse improvisée de la veille : il répond à ce qu'on lui dit; c'est son cœur, c'est sa conscience d'homme de bien qui parlent, et on sent que chaque parole est l'expression sincère de sa pensée.

Me Dupin, bâtonnier de l'ordre, a dit :

« Sire,

» Nous venons offrir au Roi les respects et les hommages d'un ordre où le duc d'Orléans a trouvé des amis, des conseils et des défenseurs; je suis heureux d'en ètre ici l'organe.

» Sire, votre cause est la nôtre; c'est celle des lois; on les avait violées! Vous les avez rétablies. En les invoquant, nous emploierons tous nos efforts à les maintenir. Votre Majesté et son augusté famille peuvent compter sur notre amour et sur notre inébranlable fidé-

Le Roi a répondu :

Messieurs, « Je vous remercie des vœux que vous venez d'exprimer. Je ne pourrais mieux faire, pour rendre mes sentimens, que de redire tout ce qui vient de sortir de la bouche de votre bâtonnier. Je m'applaudis des circonstances qui font que vous l'avez en ce moment pour organe. Membre de mon conseil privé depuis plusieurs années, assistant à toutes les délibérations de ce conseil, il a connu toutes mes affaires et tous mes sentimens; il sait (et votre vénérable doyen M. Delacroix-Frainville, que je vois avec grand plaisir à ses côtés, le sait aussi) à quel point je chéris la liberté, quel respect je professe pour les lois; combien je suis dévoué à la patrie. Je vous promets que dorénavant la justice sera rendue avec fermeté, impartialité, et surtout qu'il y aura sincérité dans l'application des lois; ce sont les seuls moyens de rendre la confiance à la nation, et de prévenir le retour des maux auxquels je me félicite d'avoir participé à mettre un terme. »

Aussitôt des cris de vive le Roi! vive la Reine! ont retenti. Alors, et après que cette première effusion a été calmée, le Roi s'est confondu parmi les avocats; il a causé un instant avec quelques-uns, et leur a serré la

La Reine a pris elle-même une part active à cette touchante réunion. Elle s'est approchée de M' Dupin, et lui tendant la main , lui a dit : « Oh ! oui , M. Dupin , vous connaissez bien tous nos sentimens. — Et moi, ma-dame, a répondu Me Dupin, je suis bien convaince d'a-voir exprimé à Votre Majesté ceux de l'ordre tout en-

MM. les avocats se sont retirés, l'âme pénétrée de reconnaissance et d'admiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- M. de Malhortic, juge d'instruction au Tribunal de Rouen , a donné sa démission.

- M. Tardy, procureur de l'ex-roi, à Charolles (Saôneet-Loire), aussitôt après la réception des infâmes ordonnances du 25 juillet, a immédiatement envoyé sa démission à M. le procureur-général près la Cour royale de Dijon, sur le motif que la Charte était violee, et qu'ayant juré de la maintenir, sa conscience ne lui permettait pas de concourir aux mesures prises pour la détruire.

- Chaque département réclame avec orgueil sa part de gloire dans les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet. Qui de nous n'a déjà cherché dans sa mémoire quels étaient les Périgourdins présensalors à Paris? qui n'a demandé des détails sur leur conduite? Deux jeunes gens de la ville de Périgueux ont été jusqu'à présent particu-lièrement signalés. Le premier., M. Dabois fils, étudiant en droit, est revenu dans nos murs il y a quelques jours, blessé au bras d'un coup de feu dont il a été atteint a l'attaque du Louvre. Le second, M. Feytaud fils, écrivait à son père le 26 juillet, que, malade et alité, il ne pour-rait prendre part aux événemens qui se préparaient; et celui ci, venérable avocat de notre ville, défenseur Anjourd'hui, sur les onze heures, et sans invitation officieux du malheur, s'affligeait déjà de ce que son fils ne contribuerait pas au triomphe de la cause

nationale. Vaine crainte! malgré son état de maladie oq le jeune Feytand a su se rendre utile à son pays. Le 28 juillet, il fait monter dans sa chambre, au troisième, rue Montorgueil, nº 76, un grand nombre de pavés; à trois heures, lorsque les Suisses parcourent cette rue en faisant un feu continuel, le jeune Feytaud les accable d'une grêle de pierres, et après avoir attiré sur la croisée où il était la décharge d'une compagnie entière, il continue encore, en tue un grand nombre, et notamment l'officier qui les commandait.

Honneur aux jeunes Périgourdins, dont la noble conduite a, dans cette lutte nationale, payé si dignement la dette du pays! (L'Echo de Vesone.)

Paris, 11 Aour.

- M. Dubois, avocat, ancien substitut du procureurgénéral, est nommé procureur-général près la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Desmirail.

— M. Liège d'Iray, conseiller à la Cour royale de Poitiers, est nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Montaubrieq.

- M. Pataille, ancien magistrat, est nommé procureur-général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. de la Boulie.

- M. Gaillard-Kerbertin, fils ainé, avocat, est nommé procureur-général près la Cour royale de Reunes, en remplacement de M. Varin.

— M. Moyne, avocat, ancien magistrat, ancien dépu-té, est nommé procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Félix Faure, démis-

M. Berville, avocat, est nommé premier avocat-général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Colomb.

— M. Tarbé, substitut, est nommé avocat-général, en remplacement de M. de Vaufreland.

— M. Vivien, avocat à la Cour royale de Paris, est nommé procureur - général près la Cour royale d'A-miens, en remplacement de M. Morgan de Béthune.

- M. Desparbès de Lussan, substitut du procureur du roi, est nommé substitut du parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M.

- M. Aylies, avocat, est nommé substitut du parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Rendu.

- M. Tardif, avocat, est nommé substitut du parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Boutaud de la Villéon.

- M. Pierrot, professeur de rhétorique au collège royal de Louis-le-Grand, est nominé proviseur de ce collége, en remplacement de M. Laborie, admis à la re-

— M. Toullier, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Rennes, ancien doyen de la même Faculté, est réintégré dans ses fonctions de doyen.

Un traitement de 6,000 fr., que M. le comte de Montlosier recevait du département des affaires étrangeres, fut supprimé par décision du conseil, le 1er avril 1826, après la publication du fameux Mémoire à consulter. Ce traitement vient d'être rétabli par une ordonnance spéciale du roi Louis-Philippe Ier, et l'honorable vieillard, l'écrivain courageux, n'aura rien perdu, car il lui sera tenu compte des arrérages échus depuis le jour de

Le bruit de la retraite de M. Ledien, juge au Tribunal de commerce, s'est entièrement confirmé. Comme ce juge était commissaire de la faillite Diot, et qu'il était urgent que les opérations de la masse ne fussent pas suspendues, Me Henri Nouguier, agréé des syndics, a de-mandé qu'il fût pourvu au remplacement immédiat du magistrat absent. M. Remi Claye, qui présidait l'au-dience, a paru révoquer en doute que l'abstention de son collègue fût définitive. Me Gibert a déclaré que la retraite était constante, et que M. Ledien lui avait personnellement donné l'assurance qu'il avait renvoyé le livre des faillites au greffe. Ce fait ayant été reconnu exact, le Tribunal a remplacé le démissionnaire par M. Truelle.

— M. le premier président Séguier a prêté serment ce matin au Palais Royal entre les mains de S. M. Toutes les chambres de la Cour royale sont convequées pour demain en audience extraordinaire. MM. les présidens de chambre, les conseillers et les membres du parquet prêteront serment entre les mains de M. Séguier.

On annonce plusieurs démissions, tant en la Cour qu'en re instance. C'est demain sculement que le véritable motif de l'absence de M. d'Haranguier de Quincerot, pré-sident de la 2° chambre, de MM Gossin, Charlet et Mes-

lin, conseillers, sera connu.

M. Ferey, conseiller-auditeur, n'a point parn ces jours derniers à la 1^{re} chambre civile, parce qu'il siégeait à la Cour d'assises.

- Les élèves de l'Ecole de droit ont été reçus hier par le Roi. En les présentant à S. M., M. Blondeau, nouveau doyen, a prononcé le discours suivant :

5 J'ai l'honneur de vous présenter les élèves de l'Ecole de droit. Afin de n'établir aucune distinction parmi des camaradroit. Aun deu établir aucune distinction parmi des camara-des animés d'un zèle égal et des mêmes sentimens, ils ont voulu que le sort désignat celui qui aura l'honneur de vous adresser la parole au nom de tous. Qu'il me soit permis de re-tarder un instan le centact d'une jeunesse digne de la vraie liberté, avec un prince que tant de vertus civiques appelaient à la faire régner en France, pour remercier Votre Majesté de Thonneur qu'elle m'a fait en me plaçant à la tête de ceue école où, je dois le dire, ma voix, dans tous les temps, a tronvé d où, je dois le dire, ma voix, dans tous les temps, a trouvé d

l'écho chaque sois qu'il m'a été possible d'exprimer les princi-pes d'une sage indépendance unie au respect des lois. » L'un des élèves a ensuite donné lecture de l'adresse,

qui est ainsi conçue :

« Sme,
« Heureux d'avoir contribué au salut de la patrie, les élèves
de l'Ecole de droit remercient Votre Majesté des distinctions
qu'elle leur avait décernées. La conscience d'avoir rempli un
devoir sacré est pour eux, avec l'approbation que vous avez
donnée à leur conduite, la plus belle des récompenses.
» Ils prient Votre Majesté d'agréer l'hommage de leur reconnaissance et de leur respectueux dévoûment. »

Parmi les paroles que S. M. a adressées à l'Ecole, on a remarqué les suivantes :

« Je reçois avec attendrissement l'expression des sentimens de l'Ecole de droit. J'admire le patriotisme

avec lequel elle a concouru à l'héroïque défense de Pa-» ris. Messieurs, je suis à vous, à la vie, à la mort. » - Hier, à midi, MM. les étudians en médecine se sont réunis dans le grand amphithéâtre de l'école. Il s'agissait

de prendre une résolution définitive au sujet des quatre décorations de la Légion-d'Honneur, offertes aux élèves par le licutenant-général du royaume, et que les élèves étaient décidés à refuser, par le motif qu'un devoir national, accompli en commun, ne doit pas recevoir une récompense individuelle.

M. Orfila a proposé de les accepter du moins pour les laisser déposées à l'école. Cette proposition n'a pas été adoptée. Alors un autre professeur a fait la motion d'aller remercier le lieutenant général. On a parlé de choisir des commissaires; mais il a été décidé qu'on irait en corps, et qu'on prierait le nouveau doyen, M. Dubois, de porter

la parole.
On devait s'y rendre à quatre heures. On est parti un
On devait s'y rendre à quatre heures. On est parti un tudians de se joindre à leurs camarades. Cependant près de 1800 jeunes gens s'y sont rendur. Ils marchaient sur quatre de front, ayant en tête M. Dubois. Arrivés dans les appartemens du Palais-Royal, ils ent été présentés au duc, déjà proclamé Roi, qui avait à sa droite M. le duc de Chartres et à sa gauche M. le prince de Joinville. Le Roi et les princes les ont accueillis avec la plus grande af fabilité. M. Dubois a prononcé le discours suivant :

» Les élèves de l'école de médecine de Paris, réunis par l'amour de l'ordre et de la liberté, viennent vous exprimer par ma voix leur résolution unanime de ne point accepter de dis-

ma voix leur resolution unaime de le point accepter de dis-tinction iudividuelle pour un devoir que tous ont rempli, et dont ils ont obtenu la plus honorable récompense. » Daignez permettre, Sire, qu'ils présentent en même temps à Votre Majestre l'hommage de leur reconnaissance, de leur dévoûment et de leur profond respect. »

Le Roi a répondu :

« Messieurs, » Je suis sensible à votre démarche généreuse et à » l'expression de sentimens si dignes de la jeunesse fran-

» Je n'ai pu offrir que quatre croix, j'aurais voulu en donner à tous, persuadé que tous avaient également bien mérité de la patrie dans ces graves circonstances;

toute la jeunesse a montré un héroïsme et un dévoûment sur lesquels je suis heureux de pouvoir compter.»

— Dans le 8° arrondissement, M. Rousset, avocat, et M. Pressat, médecin, ont été chargés par la commission municipale de recueillir les faits notables qui se sont passés dans les journées des 27, 28 et 29 juillet.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, « Parmi les promotions insérées au Moniteur, on remarque celle de M. Couture fils, avocat, nommé sous-préfet à

» Comme on pourrait me confondre avec ce nouveau fonc-tionnaire, je dois déclarer qu'il n'y a de commun entre nous qu'un dévoûment égal au pays et au roi Philippe VII. »

Agréez, etc.,
Couture fils,
Avocat à la Cour royale d'Amiens.

- La chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui d'un pour oi formée par la veuve Ruba contre un arrêt de le Cour de Paris. Ce pourvoi présentait la question de savoir si la coutume de Paris avait continué de régir la colonie de Saint-Domingue, et si, en conséquence, l'in-demnité accordée aux colons devait être attribuée, d'après les dispositions de cette coutume, aux héritiers ou aux légataires d'immeubles. L'arrêt attaqué avait décidé que la veuve Ruba, ne prouvant pas que la loi de nivôse n'ait pas été promulguée à Saint-Domingue, et que, d'ailleurs, le testateur, dans l'espèce, ayant disposé sous l'empire du Code civil, la totalité de l'indemnité devait être accordée au légataire, sans égard à la qualité de propres qu'avaient les biens et aux dispositions de la contume de Paris, qui ne permettaient de disposer que du quint de ces mêmes biens. La Cour, sur la plaidoirie de Me Piet, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a admis le pourvoi. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra à la chambre civile sur cette grave question.

M. Ganneron est venu anjourd'hui occuper le fauteuil de la présidence du Tribunal de commerce, peu de minutes après sa réception comme chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Mais l'absence de Me Lamy, qui s'est rendu en députation au Palais-Royal, celle de Me Dupin jeune et l'empêchement qu'éprouvent Me Mérilhon, qui exerce les fonctions de secrétaire-général au ministère de la justice, et Me Barthe, nommé récem-ment procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, ont fait remettre la plupart des causes à quinzaine. L'affaire, qui concerne la faillite de la Porte Saint-Martin, a été iudiquée pour le jour comme seconde venante.

Cependant, Me Cordier a obtenu la permission de développer les griefs de MM. Tesnière et Terral contre MM. Bonjour, Picot et C°. L'avocat a exposé que ses cliens avaient cédé, en 1823, à la maison Bonjour tout le matériel de leur établissement de roulage ordinaire, mais en se réservant toutefois un service accélére sur Bordeaux, dont les cessionnaires devaient fournir les relais. Il avait été expressément convenu que MM. Bonjour apporteraient au roulage de MM. Tesnière et Terral le même exactitude que pour leur propre service. Me Cordier a prétendu que les cessionnaires avaient manqué à cette condition et qu'ils avaient profité de la rigueur du dernier hiver pour occasionner des retards considérables aux carrioles des cédans, tandis que les voitures de MM. Bonjour, quoique parties à la même époque de Paris, arrivaient toujours à Bordeaux plusieurs jours à l'avance. Le défenseur a demandé pour ce motif la résolution du contrat et 3000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal, après avoir entendu Me Auger, et conformément à l'avis de M. Dupont, qui avait été nommé d'office arbitre-rapporteur, n'a pas trouvé que les faits articulés par les demandeurs fus-sent assez graves pour autoriser la résiliation du traité de 1825. Seulement il a accordé à MM. Tesnière et Terral une indemnité de 500 fc.

Nonobstant les graves événemens survenus à Paris dans la dernière semaine de juillet, le Tribunal de com-merce a décidé cet après-midi, sur la plaidoirie de Me Chévrier contre, M. Bonneville, qui excipait de l'arrêté de la commission municipale, qu'un créancier n'était plus recevable, le 6 août, à former opposition à un concordat délibéré et consenti le 22 du mois précédent.

- Le 28 juillet au matin , M. Charles Besson , avocat stagiaire, s'est montré le premier en habit de grenadier de la garde nationale sur la place des Victoires, et on l'a vu à la prise du Louvre et des Tuileries, aux combats de la rue Saint-Nicaise et de la rue Richelieu. La compa-gnie des grenadiers du 2º bataillon de la 5º légion lui a accordé un grand nombre de voix pour les différens grades, notamment pour celui de lieutenant.

— Ilier, dans une affaire de mendicité, un gendarme était appelé à déposer comme témoin devant la 6° cham-bre correctionnelle. Il s'est présenté en habit bourgeois; mais quand il a décliné sa qualité, une sourde rumeur s'est élevée dans l'auditoire, et après sa déposition on a jugé prudent de le faire sortir par un escalier particulier.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET Ce, ÉDITEURS,

SUCCESSEURS DE BAUDOUIN.

Rue de Vaugirard, no 17,

Publication.

VOYAGE

du général

LAFAYETTE EN AMÉRIQUE

LES ANNÉES 1824 ET 1825. 2 VOL. IN-8. PRIX, 15 FR.

LE TIERS DU PRIX SERA VERSÉ A LA SOUSCRIPTION NATIONALE

DESTINÉE AUX VICTIMES

des

journées des 27,28 et 29 juillet.

Au moment où la liberté vient d'une manière si éclatante de hiser les entraves dans lesquelles un gouvernement aveugle avait voulu trop long-temps la contenir, nous ne saurious mieux faire que de publier le plus bel épisode de la vie de l'homme qui peudant 60 ans fut et est encore l'exemple vivant de l'amour de cette liberté. Le Voyage de Lafayette en Amérique est le plus sublime triomphe et la plus belle récompense que jamais mortel ait obtenu de ses semblables; le récit qu'ou en trouvera tracé dans cet ouvrage peindra mieux que en trouvera tracé dans cet ouvrage peindra mieux que nous ne pourrions le dire, la vie entière du général, qui en 1780 se trouva porté par ses concitoyens au commandement des braves gardes nationaux, et qui, quarante et un ans après fut, par un choix spontané, porté au même commandement.

Droit d'aubaine de la Grande-Bretagne, etc. droits, obli-gations et priviléges des Etrangers en Angleterre; par C. H. OKEY, avocat anglais, faubourg Saint-Honoré, n° 35, à Paris. Prix: 2 fr. 50. c.

Par le même auteur (en anglais).

Précis des relations commerciales et civiles entre l'Angleterre et la France. Prix : 4 fr.

MANUEL des hémorroidaires

Par M. le docteur DELACROIX. Moyens certains pour les empêcher de souffrir et les préserver d'accidens. Prix: 31 et 3 fr, 50 c. par la poste. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, visible de midi à deux heures, et DELAUNAY, Palais.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, heure de midi, consistant en table ronde en noyer, secrétaire et commode en acajou à dessus de marties chiets. — An comptant bre, garde-cendre et autres objets. - Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, heure de midi, consistant en compter pendule, glaces, commode, secrétaire, balance en cuivre a autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, consistant en comptoir en lois aves sa nappe en étain, entonnoirs, 60 bouteilles de vins de Berdeaux rouge, et quantité de vins de Madère. — Au comptant

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Neully, le dimanche, 15 août 1830, heure de midi. Consistant en fontaine en grès, tables, buffets, quatre vaches laitières et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, heure de midi. Consistant en comptoirs; montres vitrées, commode en acajou, à dessus de marbre, quinquets et autres objets. — Au comptant.

Vente per autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, heure de midi, le samedi 14 août 1830, consistant en commode, secrétaire, table de jeu en acajou à dessus de marbre, bureau, armoire, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Pars, le samedi 14 août 1830, consistant en grande quantité de marchandises de peintures, telles que bleu de prusse, indie, loque jaune, litarge, vernis, céruse, cau-forte, potasse, huit, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à échanger contre une terre, un grand HOTEL avec dépendances, dans la meilleure situation du faubourg

Cet Hôtel forme encoignure sur deux rues, et une portion des bâtimens n'est élèvée que d'un étage; il y a plusieurs houtiques. Il est d'un produit d'environ 2000 fr., et loué en tou-

S'adresser à Mº THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire Paris, rue Richelieu, nº 95.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouver procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant Dépuratif est universelle. Tous le médecins enuemis du charlatanisme le prescrivent aveil confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dettres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales humeurs froides et toute àcreté du sang, annoncée pu des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, table éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'enter de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tet dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux mand de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prit 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). Pharmacie Coissang ellerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, l'Arrospectus dans les principales langues de l'Europe. L'Arrospectus dans les principales langues de l'Europe. Mota. Ce remède précieux ne sera jamais confoidu nuit de le soir, de 7 à 9 heures.

Nota. Ce remede précieux ne sera jamais confo ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs interestant de ridicule leurs interes couvrent de ridicule leurs interestant de ridicule de ridicule de ridicule leurs interestant de ridicule de rid teurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a

juste renommée.

en angles team and a significant and an angles and an analysis and an analysis and an analysis and an analysis TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES - Jugemens du 10 août 1850.

Tricotel, épicier, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Home n° 4. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel.—Agen M. Cabin, rue de la Ferronerie, n° 13.)

Battault, marchand de vins, rue d'Amiette, n° 1. Jes commissaire, M. Claye. — Agent, M. Gosselin, rue de la risave. n° 3.)

Michon fils aîné, marchand de nouveautés, rue du Charles du Grand de nouveautés, rue du Charles du Grand de nouveautés, rue du Charles de la C

Le Rédacteur en chef, gérand

Darmaing.